

vraison des dits postes ; les *Etats Unis* en attendant pourront étendre leurs habitations à leur discrétion dans aucune partie des dites frontières, excepté au dedans des circuits ou Jurisdiction des dits Postes. Les habitans et marchands en dedans des circuits ou jurisdiction des dits postes resteront sans être troublés, dans la jouissance de leurs propriétés de toute espèce, et y seront protégés. Ils auront pleine liberté d'y rester, ou de se retirer avec tout ou partie de leurs effets ; il leur sera aussi permis de vendre leurs terres, maisons ou effets, ou d'en retenir la propriété à leur discrétion ; ceux d'entre eux qui continueront de résider en dedans des dites frontières, ne seront point tenus à devenir Citoyens des *Etats Unis*, ou à prêter serment d'allégeance au Gouvernement d'iceux, mais ils seront en pleine liberté de le faire, s'ils le jugent à propos, et ils feront et déclareront leur choix dans un an après l'évacuation sus-dite. Et quiconque continuera d'y rester, après l'expiration de la dite année, sans avoir déclaré son intention de demeurer sujet de Sa Majesté *Britannique* sera censé avoir choisi de devenir Citoyen des *Etats Unis*.

ART. III. Il est convenu qu'il sera en tout tems libre aux sujets de Sa Majesté et aux Citoyens des *Etats Unis*, ainsi qu'aux *Sauvages* résidens sur l'un ou l'autre côté des frontières, de passer et repasser librement par terre ou par la navigation intérieure dans les territoires et pays des deux parties respectivement, sur le continent de l'*Amerique* (le pays en dedans des limites de la Compagnie de la Baie d'*Hudson* seulement excepté) et de naviguer sur tous les Lacs et Rivières d'iceux et d'avoir un commerce libre les uns avec les autres. Mais il est entendu que cet article ne s'étendra pas à l'admission des vaisseaux des *Etats Unis*, dans les ports de mer, havres, baies ou criques des dits territoires de Sa Majesté ; ni dans aucune partie des rivières dans les dits territoires de Sa Majesté, entre l'embouchure d'icelles et le plus haut port d'entrée à prendre de la mer, excepté les petits vaisseaux naviguant entre *Québec* et *Montréal*, sous tels réglemens qui seront établis pour empêcher la possibilité des fraudes à ce sujet ; ni à l'admission des vaisseaux *Britanniques* venant de la mer dans les rivières des *Etats Unis*, au delà du plus haut port d'entrée pour les vaisseaux étrangers venant de la mer. Cependant la rivière *Mississipi* sera conformément au traité de paix entièrement ouverte aux deux parties ; et il est de plus convenu que tous les ports et places à l'Est d'icelle, à quelle que soit des parties qu'ils appartiennent, seront un refuge libre aux deux parties, qui pourront s'en servir d'une manière aussi ample que des ports ou places Atlantiques des *Etats Unis* ou des ports ou places de Sa Majesté dans la Grande Bretagne.

Tous les effets et marchandises dont l'importation dans les dits territoires de Sa Majesté en Amérique, ne sera pas entièrement prohibée, pourront, à l'effet du commerce, y être librement transportés par les Citoyens des *Etats Unis*, en la manière sus-dite, et tels effets et marchandises ne seront point sujets à d'autres droits ou à des droits plus forts que ceux qui seroient payables par les Sujets de Sa Majesté sur l'importation de tels effets d'Europe dans les dits territoires. Et de la même manière, tous les effets et marchandises dont l'importation dans les *Etats Unis* ne sera pas entièrement prohibée, pourront y être transportés pour des effets de commerce, en la manière sus-dite, par les Sujets de Sa Majesté, et tels effets et marchandises ne seront point Sujets à des droits plus forts ou à d'autres droits que ceux payables par les Citoyens des *Etats Unis* sur l'importation d'iceux dans les vaisseaux Américains dans les ports Atlantiques des dits *Etats*. Et toutes les marchandises dont l'exportation des dits territoires respectivement, n'est pas prohibée, pourront en la même manière être exportées par les deux parties respectivement, en payant les droits comme sus-dit.

Il ne sera levé par aucune des parties aucun droit d'entrée sur les peltries apportées par terre ou par la navigation intérieure dans les dits territoires respectivement, et les sauvages passant ou repassant avec leurs propres effets et marchandises, de quelque nature qu'ils soient, ne seront sujets pour iceux à aucun droit ou impôt quelconque. Mais les marchandises en balles, ou autres gros paquets, qui ne sont pas communs parmi les sauvages, ne seront point considérées comme des marchandises appartenantes *bonâ fide* aux sauvages.

Il ne sera point demandé par l'une ou l'autre des parties d'autre droit ou peage pour les passages